

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL
RELATIF AUX CONDITIONS GENERALES D'ACHAT
DES POMMES DE TERRE DESTINEES A L'INDUSTRIE DE LA FECULERIE**

Campagne 2004-2005

o o o

Entre :

- ♦ **La Fédération Nationale des Producteurs de Pommes de Terre Industrielles (FNPTI), d'une part, et**
- ♦ **La Chambre Syndicale Professionnelle Nationale de la Féculerie de Pommes de Terre (C.S.F.), d'autre part,**

Considérant :

- ♦ **La spécificité de la culture de la pomme de terre féculière et des investissements qui lui sont propres,**
- ♦ **La Politique Agricole Commune qui assimile, depuis 1967, la culture de la pomme de terre féculière à celle des céréales et vise à l'équilibre entre les différents amidons et fécules,**
- ♦ **Le Règlement n° 1766/92 du 30 juin 1992 (J.O.C.E. du 1er juillet 1993) qui porte sur l'Organisation Commune des Marchés dans le secteur des céréales et fixe les règles relatives à la filière fécule de pommes de terre,**
- ♦ **Le Règlement n° 1868/94 du 27 juillet 1994 (J.O.C.E. du 30 juillet 1994) instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pommes de terre,**

il est conclu le présent accord interprofessionnel ci-après dénommé l'ACCORD.

Article 1er - CONTRATS

Les engagements entre industriels de la féculerie, ci-après dénommés INDUSTRIEL(S) et producteurs de pommes de terre de variétés féculières, ci-après dénommés PRODUCTEUR(S) sont souscrits obligatoirement sous forme de CONTRATS de culture et de livraison de pommes de terre en tonnage de pommes de terre en équivalent base 17 % de richesse féculière établis par campagne conformément à la réglementation communautaire en vigueur et aux dispositions du présent ACCORD. Le CONTRAT porte, à titre indicatif, mention de la superficie emblavée. Il est conforme au modèle joint au présent ACCORD et intitulé "CONTRAT de culture et de livraison de pommes de terre de variétés féculières destinées à l'industrie de la féculerie", ci-après dénommé(s) CONTRAT(S).

Sur la base de critères objectifs, chaque INDUSTRIEL peut toutefois conclure des CONTRATS spécifiques conformes à la législation en vigueur assortis de modalités particulières nécessaires.

Article 2 - ATTRIBUTION ET RECONDUCTION DES CONTRATS

L'attribution des CONTRATS est fonction des besoins de l'INDUSTRIEL.

La reconduction des CONTRATS est réservée en priorité aux PRODUCTEURS ayant personnellement exécuté, de manière satisfaisante et en rapport avec les conditions moyennes, leurs CONTRATS au cours de la campagne précédente et de celle en cours, en particulier, aux niveaux quantité et/ou qualité.

Si la tare moyenne d'un PRODUCTEUR est, pendant les deux campagnes précédentes, supérieure de 12 points à celle de la tare moyenne usine, l'INDUSTRIEL peut diminuer ou même ne pas renouveler le CONTRAT avec ledit PRODUCTEUR.

Tout PRODUCTEUR qui souhaite cesser sa production ou souhaite modifier à la baisse sa production doit le signaler par écrit à l'INDUSTRIEL au plus tard le 31 octobre de l'année précédant la plantation.

Le Comité de Liaison de l'usine défini à l'article 4 ci-après sera tenu informé des renouvellements et des non renouvellements des CONTRATS et aura à connaître des cas litigieux.

Article 3 - RECAPITULATIF DES CONTRATS

Un bordereau récapitulatif des CONTRATS souscrits, mentionnant pour chaque CONTRAT le nom du PRODUCTEUR ou du GROUPEMENT DE PRODUCTEURS et le tonnage souscrit, doit être déposé à la Chambre Syndicale Professionnelle Nationale de la Féculerie de Pommes de Terre au plus tard le 1er novembre de l'année de la plantation. Le Délégué Général de la C.S.F. et le Directeur de la FNPTI ont seuls accès à ces bordereaux.

Article 4 - COMITE DE LIAISON

Le Comité de Liaison est composé de représentants des PRODUCTEURS et de l'usine concernée. Il a pour rôle la mise en oeuvre de l'application de l'accord et l'appréciation des conditions particulières de campagne. Il a pour attributions, en particulier :

- ♦ de régler les cas litigieux en ce qui concerne la reconduction des CONTRATS prévue à l'article 2,
- ♦ de donner son avis avant l'attribution de tout nouveau CONTRAT par la féculerie,
- ♦ de fixer les frais de gestion de CONTRATS prévus à l'article 15,
- ♦ d'examiner le planning établi par l'INDUSTRIEL sur la base de critères objectifs,
- ♦ d'examiner, en premier ressort, tout litige pouvant survenir du fait de l'application du présent accord,
- ♦ d'enregistrer les informations fournies par l'INDUSTRIEL sur les modalités de rétrocession des plants en cas d'achat direct auprès de la féculerie prévues à l'article 11.

Article 5 - BAREME COMMUNAUTAIRE DE PRIX

Le prix minimum hors taxe à payer par l'INDUSTRIEL, en fonction de la teneur en fécule de la pomme de terre, est fixé par le barème qui fait l'objet du règlement communautaire pour la campagne correspondante.

Le (Les) prix prévu(s) ci-dessus s'entend(ent) pour de la pomme de terre saine, loyale et marchande, rendue usine.

Article 6 - POIDS RECEPTIONNE

Le poids payé est celui réceptionné en usine conformément au "Règlement des conditions de réception et de contrôle des pommes de terre livrées en féculerie" prévu par l'article 10 ci-après et à la réglementation communautaire en vigueur.

Article 7 - PAIEMENT DES POMMES DE TERRE

A hauteur du tonnage repris au contrat, l'INDUSTRIEL paye le prix minimum des pommes de terre livrées par virement, le dernier jour du mois suivant le mois de livraison.

Les excédents éventuels sont payés par virement le 31 mars.

Article 8 - PLAN DE LIVRAISON

L'INDUSTRIEL s'engage à réceptionner à 105 jours de la date de démarrage de l'usine, 50 % du tonnage de chaque CONTRAT souscrit, sauf cas ou campagne exceptionnel(le) examiné(e) par le Comité de Liaison.

Le plan des livraisons pour la campagne est établi par chaque INDUSTRIEL qui le communique à son Comité de Liaison.

L'INDUSTRIEL précise à son Comité de Liaison la date de démarrage de la campagne. Toutefois, en fonction des impératifs d'approvisionnement et de production, l'INDUSTRIEL peut modifier le planning prévisionnel et le PRODUCTEUR doit répondre aux besoins de l'INDUSTRIEL et effectuer les livraisons requises. Le Comité de Liaison en est tenu informé.

Article 9 - RESPECT DU CONTRAT

La quantité livrée par le PRODUCTEUR à l'INDUSTRIEL doit être équivalente à celle portée au CONTRAT.

Le PRODUCTEUR, dès qu'il constate qu'un événement est susceptible de modifier en plus ou en moins la quantité livrée par rapport à celle contractée, doit en faire immédiatement la déclaration à l'INDUSTRIEL, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'INDUSTRIEL peut demander la production de toutes justifications.

Sauf opposition réglementaire au plan communautaire une compensation, en vue d'atteindre le contingent, sera possible au sein de chaque usine.

Article 10 - CONDITIONS DE RECEPTION

Les opérations de réception des livraisons sont effectuées conformément au "Règlement des conditions de réception et de contrôle des pommes de terre livrées en féculerie" faisant partie intégrante du présent accord et aux conditions particulières du CONTRAT.

Article 11 - APPROVISIONNEMENT EN PLANTS

L'approvisionnement des PRODUCTEURS en plants destinés à la production de pommes de terre faisant l'objet d'un CONTRAT s'effectue prioritairement par achat direct auprès de l'INDUSTRIEL. La facture est exigible au plus tard lors du paiement des pommes de terre livrées en féculerie. Une explication sur les conditions de rétrocession de ces plants est donnée au Comité de Liaison prévu à l'article 4.

Après accord exprès écrit de l'INDUSTRIEL, l'approvisionnement pourra s'effectuer :

- soit par achat direct auprès de sélectionneurs agréés par l'INDUSTRIEL,
- soit par achat direct auprès de groupements agréés par l'INDUSTRIEL

et ce, conformément au contrat-type national de fourniture de plants sélectionnés de pommes de terre de variétés féculières.

L'autoproduction autorisée devra être effectuée en plants à partir de la propre culture du PRODUCTEUR sous les conditions suivantes :

- approvisionnement en plants certifiés de classe Super-Elite, Elite, ou, à défaut, de classe A,
- interdiction de rétrocession de tout ou partie de cette récolte,
- cette production est réalisée en accord avec l'INDUSTRIEL signifiée par le PRODUCTEUR à une date définie dans le cadre du comité de liaison, avec le tonnage et la (ou les) variété(s).
- cette production supportera un plan de contrôle des parasites de quarantaine conformément aux règles établies dans la convention d'indemnisation des maladies de quarantaine signée entre le GIPT et le C.N.I.P.T.

Le non respect de ces dispositions peut entraîner de la part de l'INDUSTRIEL le non renouvellement du CONTRAT.

Article 12 – SUIVI DES PRATIQUES CULTURALES

Le référentiel qualité GIPT pour la production de pommes de terre destinées à l'industrie est recommandé.

Article 13 - CONTROLE DES RECEPTIONS

L'ONIFLHOR agréé un agent chargé du contrôle des opérations de réceptions tel que prévu par les règlements communautaires en vigueur. En outre, les contrôles relevant du présent accord sont à la charge de la FNPTI.

Article 14 - COTISATIONS

Le financement des actions interprofessionnelles agréées par les organisations de PRODUCTEURS et d'INDUSTRIELS est assuré par ces dernières et sous leur responsabilité.

Un avenant détermine chaque année le détail des montants des cotisations dans une limite de 0,46 à 0,91 € par tonne de pommes de terre à 17 % de richesse féculière livrées en féculerie.

Ces cotisations sont exigibles au paiement des pommes de terre.

Dans les conditions prévues à l'article 15, la FNPTI demande aux INDUSTRIELS qui l'acceptent de percevoir pour son compte les cotisations.

Article 15 - COMPENSATION

Le paiement des frais de chargement et de transport effectué par l'INDUSTRIEL pour le compte du PRODUCTEUR, ainsi que des pénalités forfaitaires prévues à l'article 4 du « Règlement des conditions de réception et de contrôle des pommes de terre livrées en féculerie » s'effectue par compensation du prix minimum prévu à l'article 5 conformément à l'article 1289 du Code Civil.

Le paiement des bonifications/réfections s'effectue au 31 mars par compensation ou si celle-ci est insuffisante, par virement au 31 mars.

Sur demande explicite du PRODUCTEUR mentionnée au contrat - prévu à l'article 1er -, le paiement des plants prévu à l'article 11, des frais de gestion de contrats fixés par le Comité de liaison et des cotisations prévues à l'article 14 s'effectuent sous le même régime de compensation.

Article 16 - LITIGES ENTRE PRODUCTEURS OU GROUPEMENT DE PRODUCTEURS ET INDUSTRIEL SUR L'APPLICATION DE L'ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Les litiges entre un INDUSTRIEL et un PRODUCTEUR ou GROUPEMENT DE PRODUCTEURS sont examinés en premier ressort par le Comité de Liaison de l'usine en cause prévu à l'article 4.

Si le Comité de Liaison de l'usine n'arrive pas à trouver un accord entre les parties dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, une Commission de Conciliation composée de trois membres désignés par la FNPTI et de trois membres désignés par la C.S.F. aura un mois à compter de sa constitution pour statuer. Les décisions de cette Commission de Conciliation sont exécutoires de plein droit.

En cas d'échec de cette Commission de Conciliation, le litige sera réglé par voie d'arbitrage. Cet arbitrage sera confié par le Président du GIPT à la Chambre Arbitrale de Paris qui en fixera les modalités conformément à son Règlement.

Article 17 - LITIGES ENTRE COLLEGES PROFESSIONNELS

L'interprétation et/ou les litiges entre la FNPTI et la C.S.F. ayant trait au présent accord sera(ont) soumis(e) à la procédure prévue à l'article 14 des statuts du GIPT.

Article 18- SIGNATURE DE L'ACCORD

La signature du présent ACCORD vaut engagement par la Fédération Nationale des Producteurs de Pommes de Terre Industrielles et par la Chambre Syndicale Professionnelle Nationale de la Féculerie de Pommes de Terre d'en respecter et d'en faire respecter les dispositions.

Article 19 - MODIFICATION DE L'ACCORD

Toute modification au présent accord devra être faite par écrit, par voie d'avenant, ou par voie d'arbitrage selon les modalités de l'article 17.

En cas de changement ou modification de la réglementation communautaire en vigueur, le présent ACCORD sera aussitôt et automatiquement amendé en conséquence ou un nouvel ACCORD sera signé.

Article 20 - EXTENSION DE L'ACCORD

Pour tenir compte des nouvelles dispositions réglementaires française et européenne, le présent ACCORD interprofessionnel est soumis à l'extension par les Pouvoirs Publics français.

Fait à Paris, le 17 septembre 2003

**Le Président de la Chambre Syndicale
Professionnelle Nationale de la
Féculerie de Pommes de Terre**

**Le Président-Délégué de la Fédération Nationale
des Producteurs de Pommes de Terre Industrielles
Président de la section "Féculerie"**

J. PELLERIN

D. LOMBART

**Le Président
du Groupement Interprofessionnel pour
la valorisation de la Pomme de Terre**

B. HORNECKER